

RÈGLE ONZE

GESTION DES COMPTES D'OPTIONS

Section 11001 - 11150

Conditions à remplir par les participants agréés (13.09.05)

11001 Négociation des options

(10.10.81, 25.05.82, 25.09.84, 10.11.92, 13.09.05)

Un participant agréé ne doit pas traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'opérations portant sur des options, sauf si une ou plusieurs personnes employées par ce participant agréé sont approuvées comme responsables des contrats d'options.

11002 Approbation des responsables des contrats d'options

(04.10.77, 10.11.92, 21.08.02, 13.09.05)

- a) Une demande d'approbation comme responsable des contrats d'options doit être soumise à la Bourse à moins qu'une telle demande n'ait été soumise et approuvée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé intéressé en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.
- b) Le responsable des contrats d'options, au moment où il est approuvé et tant qu'il le demeure, doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.

11003 Fonctions du responsable des contrats d'options

(01.08.87, 10.11.92, 13.09.05)

Le responsable des contrats d'options est responsable de la gestion et de la surveillance des contrats d'options du participant agréé et, plus particulièrement, sans pour cela limiter la portée du présent article, il doit :

- a) autoriser l'ouverture de tout compte d'options en acceptant par écrit tout formulaire de demande d'ouverture d'un compte d'options à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 11151 ;
- b) surveiller tous les comptes pour lesquels des options sont négociées ;
- c) approuver les ordres discrétionnaires ;
- d) approuver toute publicité relative aux options.

11004 Approbation des représentants agréés en contrats d'options
(04.10.77, 19.10.82, 25.09.84, 10.11.92, 13.09.05)

Il est interdit à toute personne de traiter avec un client ou un client éventuel d'un participant agréé ou d'une corporation affiliée en obtenant, recevant ou sollicitant des ordres portant sur des options ou en donnant des conseils à ce sujet, sauf si cette personne a été approuvée comme représentant agréé en contrats d'options par la Bourse ou par un autre organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

11005 Conditions que doivent remplir les représentants agréés en contrats d'options
(10.11.92, 28.01.02, 21.08.02, 13.09.05)

Le candidat doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.

Nonobstant les dispositions de cet article, toutes les autres dispositions concernant les opérations sur options s'appliquent également aux options commanditées.

11006 Qualifications spéciales pour les options de l'IOCC
(10.11.92, abr. 13.09.05)

11007 Négociation des options sur contrats à terme
(11.12.89, 10.11.92, abr. 13.09.05)

11008 Immatriculation des responsables d'options sur contrats à terme
(11.12.89, 10.11.92, 21.08.02, abr. 13.09.05)

11009 Fonctions du responsable d'options sur contrats à terme
(11.12.89, 10.11.92, abr. 13.09.05)

11010 Délégation
(11.12.89, 10.11.92, 21.08.02, abr. 13.09.05)

11011 Représentant enregistré d'options sur contrats à terme
(11.12.89, 10.11.92, abr. 13.09.05)

11012 Exigences pour devenir représentant d'options sur contrats à terme
(11.12.89, 10.11.92, 21.08.02, abr. 13.09.05)

11013 Nombre minimum de représentants d'options sur contrats à terme
(11.12.89, 10.11.92, abr. 13.09.05)

Section 11151 - 11200
Gestion des comptes d'options

11151 Ouverture de comptes d'options

(09.12.75, 16.03.82, 25.05.82, 19.10.82, 13.03.87, 01.08.87, 13.09.05)

- a) Il est interdit à un participant agréé d'effectuer pour un client des opérations sur des options sauf si :
- i) le client du participant agréé effectuant des opérations sur options a signé un formulaire de demande d'ouverture de compte d'options et une convention de négociation d'options ou, dans le cas d'une institution agréée ou d'une contrepartie agréée, un formulaire spécial de demande d'ouverture de compte d'options et une convention spéciale de négociation d'options ;
 - ii) le participant agréé a fait parvenir au client, avant la première opération effectuée par ce client, le document d'information à jour sur les options négociables en bourse, pour lequel il doit obtenir un accusé de réception par écrit ;
 - iii) le compte d'options a été autorisé par écrit par le responsable des contrats d'options.
- b) Pour ce qui est des succursales, l'ouverture d'un compte d'options peut être approuvée par le directeur de succursale, mais un tel compte doit être autorisé par écrit dans un délai raisonnable par le responsable des contrats d'options.

Si le directeur de la succursale a complété avec succès le cours exigé par la Bourse, l'autorisation mentionnée ci-dessus n'est pas exigée.

11152 Précautions à prendre relatives aux comptes d'options

(16.03.82, 13.09.05)

En ce qui concerne les comptes d'options, les participants agréés doivent se conformer aux dispositions de la section 7451-7475 des Règles intitulée «Gestion des comptes».

Les participants agréés doivent faire parvenir chaque nouveau document d'information dans un délai raisonnable et avant l'exécution de toute opération faisant l'objet de ce nouveau document d'information.

11153 Convention de négociation d'options

(05.08.75, 09.12.75, 24.04.84, 13.09.05)

Toute convention de négociation d'options conclue entre un participant agréé et un client doit être faite par écrit et doit comprendre et établir ce qui suit :

- a) les modalités spécifiées aux articles 7458 et 7459 ;
- b) le droit du participant agréé d'accepter les ordres à son gré ;
- c) les obligations du participant agréé en cas d'erreurs ou d'omissions, ou des deux à la fois, et relativement au respect des délais durant lesquels des ordres seront acceptés pour exécution ;
- d) la méthode d'attribution des avis de levée;

- e) un avis indiquant que des limites maximales peuvent être fixées pour les positions vendeurs et qu'au cours des dix derniers jours précédant le jour d'échéance, les opérations peuvent être effectuées uniquement en espèces et qu'en plus, la corporation de compensation peut adopter d'autres règles s'appliquant aux opérations existantes ou subséquentes ;
- f) un avis à l'effet que par suite des procédures de négociation sur le marché des options, il peut arriver qu'un mainteneur de marché représentant le participant agréé soit de l'autre côté de l'opération et que, par conséquent, le participant agréé peut indirectement et sans en avoir eu connaissance préalable, avoir agi à titre de contrepartie ;
- g) l'obligation du client de donner des instructions au participant agréé pour qu'il exécute des opérations liquidatives avant la date d'échéance ;
- h) l'engagement du client à se conformer aux dispositions des règles et politiques pertinentes de la corporation de compensation et de la Bourse, et plus particulièrement à celles relatives aux limites de position et aux limites de levée ;
- i) si le client est une institution agréée ou une contrepartie agréée, un engagement couvrant les points suivants et prévoyant que :
 - i) toutes les opérations, quel que soit l'endroit où elles sont exécutées, et toutes les positions quel que soit l'endroit où elles sont maintenues, sont et seront sujettes aux règles, politiques et usages et coutumes de la Bourse ou du marché concerné et de sa corporation de compensation;
 - ii) toutes les opérations seront sujettes au paragraphe h) ci-dessus ; et
 - iii) toutes les opérations seront adéquatement couvertes.

11154 Comptes discrétionnaires
(13.09.05)

- a) Avant de gérer un compte d'options discrétionnaire, un participant agréé doit satisfaire aux exigences de l'article 7453 et de la section 7476-7500, et le compte doit être approuvé comme tel par écrit par le responsable des contrats d'options qui doit autoriser et parapher chaque ordre discrétionnaire le jour où il est donné ;
- b) les comptes discrétionnaires doivent faire l'objet d'une révision fréquente et appropriée de la part du responsable des contrats d'options ;
- c) chaque ordre discrétionnaire doit être identifié comme tel sur l'ordre au moment où il est donné.

11155 Confirmation aux clients
(13.09.05)

Le participant agréé doit remettre sans tarder à chaque client un avis d'exécution écrit de chaque opération portant sur des options. En plus des renseignements exigés en vertu de l'article 7455, l'avis d'exécution doit indiquer au moins :

- a) le mois d'échéance ;
- b) le prix de levée de l'option ;

- c) le montant de la prime ;
- d) la mention qu'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative ;
- e) la date de règlement ;

et toute autre information que la Bourse peut exiger à l'occasion.

11156 Relevé des comptes d'options des clients

(13.09.05)

Le participant agréé doit envoyer à chacun de ses clients un relevé de compte de la façon prescrite à l'article 7455.

11157 Contrepartistes véritables

(23.11.83, 22.04.85, 08.09.89, 13.09.05)

- a) Un contrepartiste véritable se définit comme une personne qui achète ou vend des options dans le but de minimiser les risques afférents à sa position ou dans le but de faciliter la conduite normale de ses affaires.
- b) Un participant agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :
 - i) celui qui veut se qualifier comme contrepartiste a soumis au participant agréé une demande à cet effet qui comprend les déclarations suivantes :
 - A) les opérations prévues seront des contreparties véritables;
 - B) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires) ;
 - ii) les contreparties sont inscrites dans un compte spécial de contrepartie dans les registres du participant agréé ;
 - iii) le contrepartiste se soumet à toute limite ou exigence de la Bourse relativement aux dites contreparties ;
 - iv) le contrepartiste se conforme à la réglementation applicable de la Bourse ; et
 - v) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.
- c) Le véritable contrepartiste sera considéré comme un mainteneur de marché pour les exigences de capital et de marge pour les options détenues dans un compte de firme ou de mainteneur de marché.

11158 Ouverture de compte d'options sur contrats à terme

(11.12.89, abr. 13.09.05)

11158 Attribution des avis de levée
(13.09.05)

Chaque participant agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de levée assignés aux positions vendeurs des comptes de ses clients. La procédure adoptée peut être, soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du participant agréé.

11159 Réserve pour usage futur

11160 Réserve pour usage futur

11161 Lettre d'engagement
(11.12.89, abr. 13.09.05)

11162 Compte d'options sur contrats à terme ouvert par une personne autre que le client
(11.12.89, abr. 13.09.05)

11163 Comptes discrétionnaires d'options sur contrats à terme
(11.12.89, abr. 13.09.05)

11164 Confirmation aux clients
(11.12.89, abr. 13.09.05)

11165 Relevé de compte mensuel
(11.12.89, abr. 13.09.05)

Section 11201 – 11250
Exigences de marge et de capital
(abr. 01.01.05)

11201 Marge pour les options – Dispositions générales
(abr. 01.01.05)

11202 Positions acheteurs pour les options
(28.01.02, abr. 01.01.05)

11203 Exigences de marge pour les positions vendeurs simples
(08.08.86, 15.08.86, 01.01.87, 19.05.87, 30.09.87, 31.05.88, 24.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 01.01.05)

11204 Couverture pour une position vendeur sur option d'achat sur indice
(abr. 01.01.05)

11205 Exigences de marge pour les positions d'options appariées (positions composées etc.)
(15.08.86, 28.01.02, abr. 01.01.05)

11206 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous option et en positions vendeurs d'options
(08.08.86, 15.08.86, 01.01.92, abr.01.01.05)

- 11207 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous option et en positions acheteurs d'options**
(08.08.86, 15.08.86, 30.09.87, 08.12.94, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11208 Combinaison d'options sur obligations et de contrats à terme sur obligations ou d'options sur bons du trésor et contrats à terme sur bons du trésor**
(08.08.86, 19.01.95, abr. 01.01.05)
- 11209 Marges compensatrices – Options OCC**
(abr. 01.01.05)
- 11210 Cours de référence pour les obligations et bons du Trésor sous option**
(28.09.82, 06.08.86, 15.08.86, abr. 01.01.05)
- 11211 Cours de référence pour les indices sous option**
(24.04.84, abr. 01.01.05)
- 11212 Exigences de marge - Options sur obligations appariées avec des contrats à terme sur obligations**
(15.09.89, 19.01.95, abr. 01.01.05)
- 11213 Positions acheteurs d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, abr. 01.01.05)
- 11214 Exigences de marge pour les positions vendeur simples d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11215 Exigences de marge pour les positions d'options appariées sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11216 Exigences de marge pour les positions appariées en contrats à terme et en positions vendeur d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11217 Exigences de marge pour les positions appariées en contrats à terme et en position acheteur d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, abr. 01.01.05)
- 11218 – 11225 (réservé)**
(abr. 01.01.05)
- 11226 Exigences de capital - Dispositions générales**
(20.03.91, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11227 Exigences de capital - Positions acheteurs ou vendeurs d'options non appariées**
(08.08.86, 01.01.87, 30.09.87, 11.02.00, abr. 01.01.05)
- 11228 Exigences de capital pour les positions d'options appariées (positions composées)**
(15.08.86, 30.09.87, 01.01.89, 28.01.02, abr. 01.01.05)

- 11229 Exigences de capital pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions vendeurs d'options**
(08.08.86, 15.08.86, 30.09.87, 01.01.92, 03.11.93, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11230 Exigences de capital pour les positions appariées en titres sous option et en positions acheteurs d'options**
(am. 08.08.86, 15.08.86, am. eff. 30.09.87, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11231 Exigences de capital sur "reconversions"**
(15.08.86, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11232 Exigences de capital sur «conversions»**
(15.08.86, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11233 Exigences de capital - Options sur obligations appariées avec des contrats à terme sur obligations**
(08.08.86, 21.11.86, 15.09.89, 19.01.95, abr. 01.01.05)
- 11234 Date de transaction, date de règlement pour exigences de capital**
(abr. 01.01.05)
- 11235-39 (réservé)**
(abr. 01.01.05)
- 11240 Exigences de Capital**
(19.01.95, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11241 et 11242 (réservé)**
(abr. 01.01.05)
- 11243 Exigences de capital - Positions acheteur ou vendeur d'options non appariées sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11244 Exigences de capital - Positions d'options appariées sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11245 Exigences de capital - Positions appariées en contrats à terme et en positions vendeur d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11246 Exigences de capital - Positions appariées en contrats à terme et en positions acheteur d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11247 Exigences de capital sur «reconversion»**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)

11248 Exigences de capital sur «conversion»
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)

Section 11251 - 11265
Options hors bourse
(abr. 01.01.05)

11251 Exigences de marge - Dispositions générales
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11252 Exigences de marge - Positions acheteurs simples
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11253 Exigences de marge - Positions vendeurs simples
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11254 Exigences de marge - Positions d'option appariées
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11255 Types de marge acceptable
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11256 - 11260 (Réservé pour usage futur)
(abr. 01.01.05)

11261 Exigences de capital - dispositions générales
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11262 Exigences de capital - Positions acheteurs simples
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11263 Exigences de capital - Positions vendeurs simples
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11264 Exigences de capital - Positions d'option appariées
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11265 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les membres
(24.12.98, abr. 01.01.05)

SECTION 11280 - 11400
Marges requises pour l'appariement des produits liés à l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 01.01.05)

11280 Panier
(07.09.99, abr. 01.01.05)

11281 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 01.01.05)

- 11282** **Combinaisons d'options multiples comportant des options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11283** **Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des paniers de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11284** **Appariement des paniers de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11285** **Appariement des titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11286** **Appariement des options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11287** **Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11288** **Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11289** **Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11290** **Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier Toronto 35**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11291** **Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)

SECTION 11501 - 11600**Exigences de capital pour des appariements comportant des produits liés à l'Indice boursier S&P/TSE 60**

(07.09.99, abr. 01.01.05)

- 11501** **Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)

- 11502** **Combinaisons d'options multiples comportant des options sur unités de participation indicielle (UPI) de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11503** **Appariement d'options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11504** **Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11505** **Appariement des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11506** **Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11507** **Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11508** **Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11509** **Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11510** **Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11511** **Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11512** **Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11513** **Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier Toronto 35**
(07.09.99, abr. 01.01.05)

- 11514 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)

Section 11601 – 11700

Marges exigées sur l'appariement de produits liés à des indices boursiers sectoriels S&P/TSE
(29.04.02, abr. 01.01.05)

- 11601 Panier sectoriel**
(29.04.02, abr. 01.01.05)
- 11602 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 01.01.05)
- 11603 Appariement des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec des paniers de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 01.01.05)

SECTION 11701 – 11800

Exigences de capital pour des appariements comportant des produits liés à un indice boursier sectoriel S&P/TSE
(29.04.02, abr. 01.01.05)

- 11701 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 01.01.05)
- 11702 Appariement d'options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 01.01.05)
- 11703 Appariement des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 01.01.05)

RÈGLE QUATORZE
CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

GESTION DES COMPTES
(11.03.80, 13.09.05)

Section 14001 – 14050
Divers

14001 Généralités
(24.04.84, abr. 13.09.05)

14002 Définition de membre
(abr. 13.09.05)

14003 Comité des contrats à terme
(abr. 13.09.05)

14004 Livraison par l'intermédiaire de la corporation de compensation
(13.09.05)

Toutes les livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la corporation de compensation. A l'échéance, toutes les positions en cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la corporation de compensation.

14005 Situation d'urgence
(01.06.84, 13.09.05)

- a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- 1) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire ;
 - 2) la liquidité d'un contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire ;
 - 3) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un contrat à terme ou d'options sur contrats à terme ; ou
 - 4) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.

- b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- 1) arrêter la négociation ;
 - 2) limiter la négociation à la liquidation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme seulement ;
 - 3) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un participant agréé ou une partie de ceux-ci ;
 - 4) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la livraison ;
 - 5) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe ;
 - 6) modifier les jours ou les heures de négociation ;
 - 7) modifier les conditions de livraison ou de règlement ;
 - 8) fixer le prix de règlement des contrats pour fins de liquidation selon les Règles de la corporation de compensation ;
 - 9) exiger des marges supplémentaires devant être déposées auprès de la corporation de compensation.
- c) Lorsque la corporation de compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La corporation de compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu des présentes.
- d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu de la présente règle ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Section 14051 – 14100
Exigences pour négocier avec des clients

14051 Négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme avec un client
(24.04.84, 13.09.05)

Aucun participant agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'opérations portant sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme sauf si au moins un associé, administrateur ou dirigeant affilié à ce participant agréé, est habilité comme responsable des contrats à terme et sauf si le participant agréé se conforme aux Règles de la corporation de compensation et aux Règles et Politiques de la Bourse.

14052 Approbation du responsable des contrats à terme

(19.10.82, 24.04.84, 13.09.05)

Une demande d'approbation comme responsable des contrats à terme doit être soumise de la façon prescrite par la Bourse.

Dispense: Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé est dispensé de soumettre une demande d'approbation à la Bourse pourvu qu'une demande d'approbation soit soumise et acceptée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants ou, si en dehors du Canada, l'organisme de réglementation dans sa juridiction.

14053 Conditions que doit remplir le responsable des contrats à terme

(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05)

Le responsable des contrats à terme, au moment où il est approuvé et tant qu'il le demeure, doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.

14054 Fonctions du responsable des contrats à terme

(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05)

Le responsable des contrats à terme doit :

- a) établir, réviser et maintenir des procédures pour s'assurer que le participant agréé et ses associés ou administrateurs, dirigeants et employés se conforment aux exigences de la Bourse quant à la supervision des ouvertures de comptes et de l'activité dans les comptes concernant les contrats à terme et les options sur contrats à terme ;
- b) établir, réviser et maintenir des procédures et des normes pour déterminer si les recommandations faites à chaque client, relativement aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme, sont appropriées et conformes aux objectifs de placement du client ;
- c) obtenir, avant la première opération sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme, la convention signée de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme exigée en vertu du paragraphe A de l'article 14152 ou la lettre d'engagement exigée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe C de l'article 14152 ;
- d) imposer les restrictions appropriées sur les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et désigner les comptes et les ordres liés tel qu'exigé par les Règles de la Bourse ;
- e) exercer une supervision continue des opérations quotidiennes portant sur des contrats à terme et options sur contrats à terme et faire, au plus tard le jour ouvrable suivant, une révision des opérations de la journée précédente ;
- f) réviser l'activité mensuelle pour chaque compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme au plus tard à la date d'envoi des relevés mensuels du mois précédent ;
- g) assumer toutes autres responsabilités prescrites de temps à autre par la Bourse ;

Le responsable des contrats à terme peut, par directives écrites, déléguer l'exécution de toutes ou de certaines des tâches décrites ci-dessus, sauf celles dont il est personnellement responsable à toute personne dont il a raison de croire qu'elle est capable d'exécuter la tâche qui lui est déléguée. Nonobstant ce qui précède, le responsable des contrats à terme demeure entièrement responsable de la bonne exécution et de la conformité aux Règles et Politiques de la Bourse relativement aux tâches déléguées. De plus, il doit réviser l'accomplissement du travail qui a été délégué pour s'assurer qu'il est fait de façon adéquate.

14055 Représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
(13.09.05)

Aucun participant agréé ne doit permettre à un de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés de traiter avec des clients ou des clients éventuels en obtenant, recevant ou sollicitant des ordres ou en donnant des conseils sur des opérations de contrats à terme ou options sur contrats à terme à moins que cette personne n'ait été approuvée comme représentant agréé en contrats à terme et options sur contrats à terme par la Bourse ou par un autre organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

14056 Demande d'approbation comme représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05)

Une demande d'approbation comme représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme doit être soumise de la façon prescrite par la Bourse.

Dispense: Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé est dispensé de soumettre une demande d'approbation à la Bourse pourvu qu'une telle demande soit soumise et acceptée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

14057 Conditions que doivent remplir les représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrat à terme
(10.03.81, 24.04.84, 21.08.02, 13.09.05)

Le candidat doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.

14058 Nombre minimal de représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
(13.09.05)

Chaque participant agréé doit avoir, dans chaque succursale où sont effectuées avec des clients des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, au moins deux (2) représentants agréés pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme dûment approuvés par la Bourse et au moins un de ces représentants doit être en fonction durant les heures normales d'affaires de la succursale.

Section 14101 – 14150
Dossiers et rapports

14101 Dossier des ordres

(24.04.84, 18.04.85, 13.09.05)

Un système de comptabilité et de tenue de livre doit être utilisé par chaque participant agréé pour tous les ordres portant sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme.

Chaque participant agréé qui est un participant agréé compensateur doit conserver tout document que la corporation de compensation exige de conserver.

Sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) chaque participant agréé doit garder dans son bureau un dossier de tout ordre ou directive donné ou reçu à l'égard d'une opération portant sur un contrat à terme ou sur une option sur contrat à terme, exécutée ou non, indiquant :
 - i) les termes et conditions de l'ordre ou de la directive et toute modification ou annulation de cet ordre ou de cette directive ;
 - ii) le compte auquel se rapporte l'ordre ou la directive ;
 - iii) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes constituant le compte omnibus pour lesquels l'ordre doit être exécuté ;
 - iv) lorsqu'une personne autre que le client au nom duquel le compte est inscrit émet un ordre ou une directive, le nom et les coordonnées de la personne qui émet l'ordre ou la directive ;
 - v) l'heure de la réception de l'ordre ou de la directive et, lorsque l'ordre est fait en vertu du pouvoir discrétionnaire d'un participant agréé, une note à cet effet ;
 - vi) le cas échéant, l'heure des modifications des directives ou de leur annulation ; et
 - vii) s'il y a lieu, l'heure du rapport de l'exécution ;
- b) le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer le nom de la personne qui l'a reçu, l'heure de sa réception, le cours et l'identité du participant agréé ou du titulaire de permis restreint de négociation auprès de qui ou pour qui ou par l'entremise de qui le contrat à terme ou l'option sur contrat à terme a été acheté ou vendu ;
- c) une copie de tous les ordres doit être conservée pendant une période minimale de sept ans.

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05)

- a) Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, sur une base hebdomadaire ou sur toute autre base exigée par la Bourse, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de compte de tout client et/ou de toute personne exerçant un contrôle sur ce compte, qui détient une position au-dessus de la limite de rapport sur les positions stipulées par la Bourse pour chaque classe de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. La Bourse peut, à sa discrétion, exiger qu'un ou plusieurs participants agréés rédigent un rapport sur un nombre plus petit de positions possédées ou contrôlées ;
- b) en plus des rapports ci-dessus mentionnés, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse tout cas où il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres personnes, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;
- c) aux fins du présent article et sauf dispense particulière de la Bourse, le terme «client», désigne le participant agréé lui-même, tout associé, dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe, à un compte de syndicat ou à un compte omnibus, avec le participant agréé ou avec un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé.

14103 Registre des opérations pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05)

- a) Toutes les opérations sur contrats à terme et options sur contrats à terme d'un participant agréé doivent, au moment de leur exécution, être inscrites dans un registre par le participant agréé. Ce registre doit indiquer ;
 - i) la date de l'opération ;
 - ii) la valeur sous-jacente;
 - iii) le mois d'échéance ;
 - iv) la quantité ;
 - v) s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative ;
 - vi) le participant agréé ou le titulaire de permis restreint de négociation opposé ;
 - vii) le prix de l'opération ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le prix de levée ainsi que la prime.
- b) Le participant agréé doit conserver une copie de ces registres d'opérations pendant une durée minimale de sept (7) ans.

14104 Registre des documents d'information

(24.04.84, 13.09.05)

Chaque participant agréé doit maintenir un registre, disponible aux fins d'inspection par la Bourse, de toutes les personnes auxquelles a été distribué le document d'information à jour relatif aux contrats à terme et options sur contrats à terme ou tout amendement y apporté, ainsi que la date ou les dates de telle distribution.

14105 Autorité de la Bourse relative aux rapports

(24.04.84, 13.09.05)

Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.

Section 14151 – 14200
Gestion des comptes de contrats à terme
et d'options sur contrats à terme

14151 Ouverture de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(12.08.80, 31.05.83, 24.04.84, 13.09.05)

Il est interdit à un participant agréé d'effectuer pour un client des opérations sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme, sauf si :

- a) le client du participant agréé effectuant des opérations sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme a signé un formulaire de demande d'ouverture de compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, selon la forme prescrite par la Bourse, et une convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ;
- b) le participant agréé a fait parvenir au client avant la première opération effectuée par celui-ci, le document d'information à jour, se rapportant aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme, contenant les renseignements prescrits de temps à autre par la Bourse ou par toute autre autorité réglementaire et le participant agréé doit exiger de son client un accusé de réception écrit de ce document ;

les participants agréés doivent déposer à la Bourse une copie du document d'information sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme devant être distribué aux clients ainsi que toutes modifications importantes ;

- c) le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme a été autorisé par écrit par le responsable des contrats à terme. Pour ce qui est des succursales, l'ouverture des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme peut être approuvée par le directeur de la succursale, mais ces comptes doivent être autorisés par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables, par le responsable des contrats à terme.

14152 Convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(10.03.81, 31.05.83, 24.04.84, 13.09.05)

- A) Les participants agréés doivent obtenir et maintenir pour chaque client effectuant des opérations sur des contrats à terme et options sur contrats à terme une convention écrite de négociation de contrats à

terme et d'options sur contrats à terme identifiant leurs droits et obligations respectifs, tels qu'établis par la Bourse de temps à autre.

La convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme conclue entre un participant agréé et son client doit comprendre et établir ce qui suit :

- i) le droit du participant agréé d'accepter les ordres à sa discrétion ;
- ii) les obligations du participant agréé en cas d'erreurs ou d'omissions, et les précisions quant au respect des délais, s'il y a lieu, durant lesquels des ordres seront acceptés pour exécution ;
- iii) l'obligation du client de se conformer aux dispositions des règles et politiques pertinentes de la corporation de compensation et de la Bourse, et plus particulièrement à celles relatives aux limites de position et aux rapports sur les positions ;
- iv) le droit du participant agréé, sur demande d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, de fournir à ce dernier de l'information et/ou des relevés relatifs aux limites de position et de rapport sur les positions ;
- v) la reconnaissance par le client à l'effet qu'il a reçu le document d'information à jour sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme, à moins qu'une telle reconnaissance ne soit obtenue d'une autre façon acceptable ;
- vi) en ce qui a trait aux options sur contrats à terme, la méthode d'attribution des avis de levée d'option ;
- vii) l'obligation du client de donner des instructions au participant agréé quant à la levée ou à la liquidation de positions d'options sur contrats à terme avant le jour d'échéance et l'heure, s'il y a lieu, spécifiée par le participant agréé avant laquelle le client doit aviser le participant agréé de son intention de lever une option sur contrat à terme ou de liquider une position ;
- viii) le droit du participant agréé d'imposer des limites d'opérations et de liquider des contrats à terme et des options sur contrats à terme dans des conditions précises ;
- ix) le niveau minimal de dépôt de marge exigé du client par le participant agréé et une mention à l'effet que tout solde créditeur libre dans le compte peut être combiné aux fonds appartenant au participant agréé et pourra être utilisé par celui-ci dans la conduite de ses affaires ;
- x) le consentement donné, le cas échéant, par le client au participant agréé, pour que celui-ci soit, à l'occasion, la contrepartie aux opérations du client ;
- xi) l'obligation du client relative au paiement de ses dettes envers le participant agréé et le maintien d'un niveau suffisant de marges et de garanties y compris les conditions en vertu desquelles, les fonds, valeurs ou autres biens détenus dans le compte ou dans tout autre compte du client peuvent être appliqués à telles dettes ou marges;
- xii) l'obligation du client relative au paiement des frais de courtage pour l'achat et la vente de contrats à terme et d'options sur contrats à terme pour son compte ;
- xiii) l'obligation du client relative au paiement des intérêts sur les soldes débiteurs dans son compte ;

- xiv) la mesure dans laquelle le participant agréé a le droit d'emprunter des fonds et de donner en garantie des valeurs ou d'autres biens détenus dans le compte du client ;
 - xv) la mesure dans laquelle le participant agréé a le droit de se servir des valeurs et des autres biens détenus dans le compte du client et de les garder en garantie des dettes du client ;
 - xvi) en cas d'insuffisance, les droits du participant agréé relatifs à la réalisation des actifs détenus dans le compte du client, la nécessité ou non d'un préavis et, dans l'affirmative, la nature et la portée d'un tel avis ainsi que les obligations du client ;
 - xvii) la mesure dans laquelle le participant agréé a le droit d'utiliser les valeurs détenues dans le compte du client pour ses propres fins ;
 - xviii) lorsque le client détient avec le même participant agréé un compte, dans lequel il y a des frais d'intérêts lorsque le solde est débiteur, les conditions qui permettront le transfert de fonds excédentaires entre ce compte et le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ;
 - xix) à moins que cela ne soit prévu dans une convention distincte, l'autorisation, s'il y a lieu, pour le participant agréé d'effectuer des opérations pour le client d'une façon discrétionnaire. Lorsque cette autorisation est accordée, le client devra signer cette autorisation dans une section distincte et en évidence des autres dispositions de la convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme. Cette autorisation ne doit pas contrevenir aux Règles et Politiques de la Bourse relatives aux comptes discrétionnaires ;
 - xx) que toutes les opérations sur contrats à terme et options sur contrats à terme effectuées au nom du client doivent être conformes aux usages et coutumes de l'industrie et aux exigences de la Bourse.
- B) La convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme doit être régie par les lois de la juridiction du Canada dans laquelle le participant agréé maintient le compte du client auquel cette convention s'applique.
- C) Les dispositions des alinéas A) et B) du présent article ne s'appliquent pas à l'ouverture d'un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme par :
- a) un participant agréé pour son propre compte ;
 - b) un courtier qui ouvre un compte au nom de son client, si ce courtier est tenu d'obtenir de ses clients et de maintenir une entente similaire à la convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ;
 - c) un conseiller inscrit en vertu d'une loi régissant la négociation des contrats à terme et des options sur contrats à terme ; ou
 - d) une institution financière,
- de qui le participant agréé a obtenu une lettre d'engagement spécifiant :

- i) que la personne procédant à l'ouverture d'un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme s'engage à respecter la réglementation de la bourse sur laquelle sont négociés ces contrats à terme et options sur contrats à terme, ainsi que la réglementation des corporations de compensation pertinentes, y compris la réglementation déterminant les limites et rapports de position ; et
- ii) lorsque la personne qui ouvre ce compte a aussi chez le participant agréé un compte dans lequel il y a des frais d'intérêts lorsque le solde est débiteur, les conditions qui permettront le transfert de fonds excédentaires entre ces comptes, à moins qu'une disposition à cet effet ne soit prévue ailleurs dans un document signé par la personne qui ouvre le compte.

14153 Soins à prendre relatifs aux comptes

(31.05.83, 24.04.84, 13.09.05)

Chaque participant agréé, qui négocie avec des clients des contrats à terme et des options sur contrats à terme, doit exercer tout le soin voulu pour connaître les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou à tout compte accepté, entre autres :

- 1) avant d'accepter le compte d'un client pour des opérations sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme, effectuer les recherches qui :
 - a) permettront de déterminer l'identité du client et, s'il y a lieu :
 - i) la solvabilité du client, en accord avec les normes établies par le participant agréé ; et
 - ii) la réputation du client, si les informations connues par le participant agréé peuvent créer un doute sur la bonne réputation du client ; et
 - b) sous réserve du paragraphe 5), permettront d'évaluer la convenance pour le client des opérations dans les marchés sur lesquels il a l'intention de négocier, du niveau des opérations qu'il a l'intention d'effectuer, ainsi que sa situation financière générale et ses objectifs.
- 2) L'information exigée en vertu du présent article doit être obtenue au moment de compléter le formulaire d'ouverture de compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.
- 3) Sous réserve du paragraphe 5), chaque participant agréé doit, aussi souvent que nécessaire selon la situation financière du client, obtenir, directement de ce dernier ou par d'autres moyens, l'information permettant au participant agréé de s'assurer que l'évaluation, en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1), de la convenance pour le client des opérations dans les marchés choisis demeure toujours valable.
- 4) En ce qui concerne les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, les participants agréés doivent se conformer aux dispositions de la section 7451-7475 intitulée «Gestion des comptes» à moins d'indication contraire dans la présente Règle.
- 5) Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1) et le paragraphe 3) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où le participant agréé effectue une transaction selon les instructions :
 - a) d'un «commodity trading advisor» ;

- b) d'une institution financière ; ou
- c) d'un autre participant agréé.

Chaque participant agréé doit distribuer toute modification du document d'information en vigueur, à chaque client ayant un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et ce, dans un délai raisonnable.

14154 Compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ouvert par une personne autre que le client
(13.09.05)

Nonobstant l'article 14153 des Règles, lorsqu'un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme est ouvert au nom d'un client par un « commodity trading advisor », un autre participant agréé, une banque à charte canadienne, la Banque de développement du Canada, une société de fiducie, ou une compagnie d'assurance, et

- A) lorsque la personne qui ouvre le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme exécute des ordres en son nom ou identifie le client au moyen d'un code ou d'un symbole, le participant agréé doit être satisfait de la solvabilité de la personne qui ouvre le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, mais n'a pas de responsabilité quant à la convenance des opérations pour le client de la personne qui a ouvert le compte ; et
- B) lorsque la personne qui ouvre un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme exécute des ordres au nom de son client sans entente à l'effet que le paiement de toute option sur contrats à terme est garanti par la personne qui ouvre le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, le participant agréé doit :
 - a) obtenir l'information complète concernant le client afin de déterminer sa solvabilité ; ou
 - b) obtenir une lettre d'engagement de la personne qui ouvre le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, laquelle lettre doit :
 - 1) indiquer que cette personne est familière avec les règles applicables de supervision de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ;
 - 2) contenir une stipulation permettant au participant agréé d'effectuer les vérifications prévues par l'article 14153 ; et
 - 3) indiquer que la personne s'engage à aviser le participant agréé lorsque, à sa connaissance, le client est :
 - i) un associé, un dirigeant, un administrateur ou un employé d'un participant agréé ;
 - ii) une personne associée à une personne identifiée au paragraphe i) ; ou
 - iii) affilié à un participant agréé.

Mais le participant agréé n'aura pas la responsabilité de déterminer la convenance de chacune des opérations pour le client.

14155 Avis d'exécution et relevés de compte mensuels
(10.03.83, 24.04.84, 28.05.99, 26.03.03, 13.09.05)

A) Avis d'exécution au client

- 1) Le participant agréé doit remettre promptement à chaque client un avis d'exécution écrit de chaque opération sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme, qui doit au moins indiquer :
 - a) la date de l'opération et la date de règlement ;
 - b) la description du contrat à terme ou de l'option sur contrat à terme, et la quantité achetée ou vendue ;
 - c) la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée ;
 - d) le mois et l'année d'échéance du contrat à terme ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le mois d'échéance et le prix de levée de l'option sur contrat à terme ;
 - e) le prix du contrat ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le montant de la prime ou toute contrepartie ;
 - f) la mention qu'il s'agit d'une opération initiale, d'une opération liquidative ou d'une livraison ;
 - g) s'il y a lieu, le nom du négociant mandaté par le participant agréé comme agent pour effectuer l'opération ;
 - h) le nom du représentant agréé en contrats à terme et en options sur contrats à terme ou autre personne à qui le client a demandé d'exécuter l'opération ;
 - i) le montant de la commission, s'il y a lieu ;
 - j) si le participant agréé agissait comme agent ou pour son propre compte, ou tout autre renseignement pouvant être prescrit de temps à autre par la Bourse.
- 2) Lorsqu'un participant agréé a agi dans le cas d'une opération de liquidation portant sur un contrat à terme ou sur une option sur contrat à terme, il doit fournir au client, en plus de l'avis d'exécution exigé au paragraphe 1) ci-dessus, une déclaration contenant les renseignements suivants :
 - a) la date des opérations initiales et de liquidation ;
 - b) le prix des opérations initiales et de liquidation ;
 - c) le profit brut ou la perte brute sur l'opération ;
 - d) la commission et tout autre frais ;

e) le profit net ou la perte nette sur l'opération ;

et tout autre renseignement que la Bourse peut exiger de temps à autre.

- 3) Pour les fins des sous-paragraphes g) et h) du paragraphe 1), on peut, dans un avis écrit d'exécution, désigner une personne, une compagnie, un représentant inscrit ou un représentant en placement au moyen d'un code ou de symboles si ledit avis stipule que le nom de la personne, de la compagnie, du représentant inscrit ou du représentant en placement sera fourni au client sur demande. Une liste à jour indiquant l'identité de ces personnes sera conservée aux fins de revue par la Bourse.
- 4) Une copie de tous les avis d'exécution doit être conservée pendant cinq ans.

B) Relevé de compte mensuel du client

- 1) À la fin de chaque mois, un relevé de compte doit être envoyé à chaque client détenant une position ouverte dans un compte. Ce relevé doit au moins comprendre :
 - a) le solde initial en espèces du compte du client pour le mois ;
 - b) tous les dépôts, crédits, retraits et débits effectués au compte du client ;
 - c) le solde en espèces au compte du client à la date de clôture ;
 - d) une description de chaque position ; et
 - e) le prix auquel chaque opération a été effectuée.
- 2) Une copie de tous les relevés de compte mensuels doit être conservée pendant cinq ans.
- 3) Tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant :

«tout solde créditeur libre représente des fonds payables sur demande qui, bien qu'ils soient correctement comptabilisés dans nos registres, ne sont pas conservés séparément et peuvent servir pour les fins de notre commerce.»

À cet égard, si, sur une base journalière, la position nette dans le compte d'un client a crû en valeur sur la base du prix de règlement d'un contrat à terme le jour ouvrable précédent, le participant agréé détenant tel compte doit payer au client sur demande le montant du gain, sous réserve dans chaque cas du droit du participant agréé de retenir tel gain si: a) le paiement du gain contrevient à d'autres exigences de marge, de crédit ou de dépôt; b) le montant est peu élevé, soit 200 \$ ou moins; c) il est jugé nécessaire pour garantir l'endettement ou les obligations dans un autre compte détenu par le participant agréé au nom du client.

C) Contenu obligatoire

- 1) Dans le cas d'opérations à l'égard de comptes gérés et de comptes discrétionnaires, l'avis écrit d'exécution et le relevé de compte mensuel doivent être envoyés directement à la personne au nom de laquelle le compte est établi.

- 2) Tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant :

« Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande. »

14156 Transmission électronique
(26.03.03, 13.09.05)

Les participants agréés peuvent transmettre à leurs clients par des moyens électroniques les avis d'exécution et les relevés de compte, pourvu que le participant agréé se conforme à la Politique C-15 et que :

- i) le client ait consenti, par écrit, à ce que le participant agréé lui transmette les avis d'exécution ou les relevés de compte par voie électronique;
- ii) la procédure de transmission électronique ait été approuvée par la Bourse;
- iii) l'avis d'exécution ou le relevé de compte transmis par voie électronique satisfasse toutes les autres exigences des Règles et Politiques de la Bourse; et
- iv) le système de transmission électronique puisse, si nécessaire, imprimer une copie de l'avis d'exécution ou du relevé de compte.

Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, le participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si, à la demande du participant agréé, l'approbation est accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

14157 Limites de position pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme
(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05)

Un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un contrat à terme ou une option sur contrat à terme spécifique si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses

opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.

Dispenses

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un participant agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

14158 Positions en cours pour des contrats à terme et options sur contrats à terme (31.05.83, 24.04.84, 13.09.05)

Tous les contrats à terme et options sur contrats à terme, pour un compte de client ou de non-client, doivent demeurer en cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une opérations liquidative, d'une livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les règles de la bourse sur laquelle ces contrats se négocient et de la corporation de compensation.

14159 Transfert de comptes (24.04.84, 13.09.05)

Tout participant agréé doit, sur demande écrite d'un client, coopérer au transfert du compte de ce client à un autre participant agréé qui négocie des contrats à terme et des options sur contrats à terme et qui se conforme aux exigences de la Bourse relatives aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme, pourvu que la demande du client contienne une déclaration d'acceptation de la part du participant agréé à qui le compte doit être transféré. Aucune commission ne doit être exigée lors d'un transfert, ni par le participant agréé qui transfère le compte, ni par celui à qui il est transféré.

14160 Comptes discrétionnaires et comptes gérés pour les contrats à terme et options sur contrats à terme (24.04.84, 13.09.05)

Avant d'accepter de gérer un compte discrétionnaire de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, le compte doit être approuvé comme tel par écrit par le responsable des contrats à terme et celui-ci doit approuver et parapher chaque ordre discrétionnaire le jour où il est donné. Les comptes discrétionnaires doivent faire l'objet de révisions fréquentes et appropriées de la part du responsable des contrats à terme.

De plus, aucun participant agréé ne doit accepter ni ne maintenir un compte de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme sur lequel une personne ou un organisme, autre que la personne au nom de laquelle le compte est maintenu, exerce une autorité et un contrôle des opérations, ci-après appelé compte géré, sauf si :

- a) le compte est ouvert avec un montant minimal de dépôt de 5 000 \$, et maintient un avoir net minimal de 3 750 \$, sans égard à toute exigence de marge moindre. Pour déterminer cet avoir net, on doit inclure les soldes et les positions dans tous les contrats à terme et options sur contrats à terme négociés par le participant agréé;

lorsque, à la fermeture d'un jour ouvrable, l'avoir net calculé en tenant compte de toutes les positions en cours évaluées au prix de règlement, pour l'un ou l'autre desdits comptes, est inférieur au minimum exigé, le participant agréé doit aviser immédiatement le client en personne, par téléphone ou par tout autre moyen avec confirmation écrite de cet avis expédiée au client au plus tard lors de la fermeture le jour ouvrable suivant. Cet avis doit prévenir le client qu'à moins que des fonds supplémentaires ne soient reçus promptement pour rétablir le compte géré du client à une valeur d'au moins 5 000 \$, le participant agréé liquidera toutes les positions du client ;

si le client ne répond pas à l'appel de fonds dans un délai raisonnable, toutes ses positions doivent être liquidées sauf si le client a, par écrit, révoqué l'autorisation de discrétion et s'il continue à maintenir le compte sur une base non discrétionnaire. La limite de temps raisonnable ne doit pas dépasser cinq jours ouvrables sauf si une période plus longue est autorisée par écrit par le responsable des contrats à terme pour une raison valable ;

- b) la personne ou l'organisme au nom de qui le compte est maintenu a signé et livré au participant agréé une procuration, une autorisation de négociier ou un autre document en vertu duquel une autorité discrétionnaire ou la gestion du compte est clairement déléguée et dans lequel la personne ou le participant agréé auquel ces pouvoirs sont délégués est clairement identifié ;

la procuration, l'autorisation de négociier ou autres documents en vertu desquels l'autorité de négociier est donnée, doit être par écrit et doit indiquer la date d'exécution. La délégation se terminera automatiquement douze mois après, sauf si elle est renouvelée ou révoquée par écrit par la personne pour qui le compte est maintenu ou se terminera au décès ou par l'incapacité de cette personne ;

la personne à qui l'autorité a été déléguée peut aussi révoquer la délégation pourvu que ce soit par écrit. Les copies des révocations doivent être conservées aux dossiers des clients concernés et être disponibles sur demande pour inspection par la Bourse ;

- c) un document, dans une forme acceptable par la Bourse, signé par la personne au nom de qui le compte est maintenu, doit être conservé par le participant agréé chaque fois qu'une délégation est donnée à une personne qui n'est pas un participant agréé ou qui n'est pas employée par un participant agréé ;
- d) le participant agréé garde à la disposition de la Bourse les détails concernant chaque compte géré, par nom ou par d'autres modes d'identification ;
- e) les registres du participant agréé indiquent clairement tous les comptes gérés qu'il maintient ;
- f) le participant agréé a obtenu, par écrit, de la ou des personnes au nom de qui le compte est maintenu, les renseignements essentiels sur les ressources financières de cette ou de ces personnes.

14161 Avis spécial aux clients concernant les comptes gérés et les comptes discrétionnaires de contrats à terme et d'options sur contrats à terme
(24.04.84, 13.09.05)

A l'ouverture d'un compte discrétionnaire ou d'un compte géré, ou au moment où une discrétion est accordée relativement à un compte déjà ouvert, le participant agréé doit envoyer promptement à la personne ou aux personnes pour qui ce compte est maintenu, une lettre établissant clairement et à la satisfaction de la Bourse les exigences de la présente Règle se rapportant audit compte.

14162 Présomption d'autorité dans les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05)

Sauf indication expresse et lorsqu'il a été confirmé au client qu'il s'agit d'un «non-exercice du pouvoir discrétionnaire», une opération dans un compte sur lequel un individu ou un organisme, autre que la personne au nom de qui le compte est maintenu, exerce l'autorité sur les opérations ou le contrôle, ladite opération sera présumée avoir été faite en vertu de cette autorité ou de ce contrôle et elle sera soumise aux exigences de la présente Règle. Les comptes conjoints nominaux dans lesquels un individu ou l'organisme exerçant l'autorité ou le contrôle n'a qu'un intérêt nominal, seront considérés comme des comptes gérés et soumis aux exigences de cette Règle.

La procuration, l'autorisation de négocier ou autres documents en vertu desquels l'autorité d'effectuer ou de contrôler une opération est confiée, ne prendra fin que par la révocation écrite de la personne au nom de laquelle le compte est maintenu ou par le décès de cette personne.

La personne à qui l'un desdits pouvoirs a été délégué peut aussi en effectuer la révocation et celle-ci doit être faite par écrit. Des copies de toutes les révocations doivent être conservées dans les dossiers du participant agréé et, sur demande, mises à la disposition de la Bourse.

14163 Exceptions concernant les exigences relatives aux comptes discrétionnaires et aux comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05)

Les dispositions relatives aux comptes discrétionnaires et aux comptes gérés ne s'appliquent pas :

- 1) aux comptes maintenus par des personnes pour leur famille immédiate, sauf en ce qui concerne les limites de position dont il est question à l'article 14157. Les membres d'une famille immédiate comprennent le mari et l'épouse, les frères, les sœurs, les parents, les grands-parents, les enfants, les beaux-parents, les beaux-frères et les belles-sœurs ;
- 2) aux comptes dont s'occupe un associé ou un dirigeant d'un participant agréé pour un autre associé ou dirigeant de cette même firme.

14164 Comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05)

Aux fins des articles 14164 à 14174 inclusivement :

«portefeuille d'investissements de fonds communs» signifie un portefeuille d'investissement d'une banque, d'une société de fiducie, d'une compagnie de prêt, d'une compagnie d'assurance, d'un organisme de placement collectif ou d'un fonds de pension, incluant un plan de participation aux profits ou un plan de participation différée aux profits ou autre plan d'épargne-retraite ou tout autre plan similaire, à l'exception d'un plan d'épargne-retraite autogéré ;

«compte géré» signifie un portefeuille d'investissement d'un client géré par un participant agréé ou une entreprise liée par le biais de pouvoirs discrétionnaires attribués par le client sur une base continue, que ce soit en considération d'honoraires ou autrement, lorsque :

- i) ce portefeuille d'investissement est un portefeuille d'investissement de fonds communs ; ou

- ii) la gestion de ce portefeuille d'investissement par le participant agréé ou par l'entreprise liée résulte du fait que ce participant agréé ou cette entreprise liée se sont présentés ou se sont décrits comme ayant des aptitudes ou une expérience particulières en gestion de portefeuilles d'investissement.

Nonobstant ce qui précède, l'expression «compte géré» ne comprend pas :

- i) la gestion d'un portefeuille d'investissement sur une base temporaire, à la demande écrite d'un client à cause de son incapacité de communiquer ses instructions en raison d'une absence, de maladie ou de quelque autre cause raisonnable ; ou
- ii) la gestion d'un portefeuille d'investissement sur une base continue par un associé ou un administrateur d'un participant agréé en raison d'une relation personnelle entre ledit associé ou administrateur et le client, alors que cette gestion existait au moment où le présent article est entré en vigueur ;

«gestionnaire de portefeuille de contrats à terme et d'options sur contrats à terme» signifie un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un participant agréé ou d'une entreprise liée, désigné par écrit par le participant agréé ou par l'entreprise liée pour la gestion de comptes gérés négociant des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ;

«personne responsable» signifie un participant agréé, une entreprise liée et toute personne qui est un associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un participant agréé, d'une entreprise liée si ledit participant agréé, ladite entreprise liée ou ladite personne participe à la formulation de décisions concernant les investissements effectués au nom des comptes gérés ou a accès à de telles décisions avant qu'elles soient adoptées ou à des conseils donnés à ces comptes gérés.

14165 Obligation de se conformer

(24.04.84, 13.09.05)

Chaque participant agréé ou entreprise liée qui s'occupe de la gestion d'un compte géré doit se conformer aux dispositions des articles 14166 à 14174 à l'égard de chacun desdits comptes gérés.

14166 Autorisation écrite

(24.04.84, 13.09.05)

Aucun participant agréé ou entreprise liée ni aucune personne agissant en son nom, ne doit exercer d'autorité discrétionnaire quant à un compte géré sur contrats à terme ou options sur contrats à terme, à moins que la personne responsable de la gestion de ce compte ait été désignée comme gestionnaire de portefeuille de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, que le client ait précédemment donné son autorisation écrite, et que le participant agréé ou l'entreprise liée, selon le cas, ait accepté le compte géré. Cette acceptation doit être attestée par un document signé au nom du participant agréé ou de l'entreprise liée par un associé, un administrateur, un dirigeant du participant agréé ou de l'entreprise liée, selon le cas. L'autorisation donnée au participant agréé ou à l'entreprise liée, selon le cas, doit spécifier les objectifs d'investissement du client quant à ce compte particulier. Cette autorisation ou acceptation peut être annulée par écrit par le participant agréé, l'entreprise liée ou le client, selon le cas. L'avis mettant fin à l'autorisation par le client prendra effet sur réception de l'avis écrit par le participant agréé ou l'entreprise liée, sauf quant aux opérations conclues avant la réception dudit avis. L'avis mettant fin à l'acceptation du participant agréé ou de l'entreprise liée prendra effet à la date spécifiée dans l'avis, et cette date ne doit pas être antérieure à trente (30) jours à partir de l'envoi de l'avis écrit au client.

14167 Désignation d'une personne avec pouvoir de surveillance

(24.04.84, 13.09.05)

Le participant agréé ou l'entreprise liée doit désigner par écrit un ou plusieurs associés, administrateurs ou dirigeants qui assumeront une responsabilité de surveillance pour chaque compte géré, et le client doit être avisé par écrit du nom de la personne ou des personnes habilitées à surveiller chaque compte géré. Le défaut d'aviser le client par écrit du nom de la personne ou des personnes qui surveillent son compte géré ne pourra vicier l'autorité qu'a le participant agréé et l'entreprise liée de gérer le compte du client.

14168 Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille

(24.04.84 21.08.02, 13.09.05)

La désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille de contrats à terme et d'options sur contrats à terme sera accordée lorsque le gestionnaire proposé a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.

14169 Comité de gestion de portefeuille

(24.04.84, 13.09.05)

Chaque participant agréé ou entreprise liée (autre qu'un participant agréé et qu'une entreprise liée ayant moins de deux associés, administrateurs ou dirigeants) qui a des comptes gérés doit nommer un comité de gestion de portefeuille composé de deux personnes ou plus qui sont des associés, administrateurs ou dirigeants habilités à négocier des contrats à terme et des options sur contrats à terme et dont au moins l'une de ces personnes ne doit pas être un gestionnaire de portefeuille de contrats à terme du participant agréé ou de l'entreprise liée, selon le cas. Le comité de gestion de portefeuille doit réviser au moins une fois par trimestre sur une période de douze mois, les politiques d'investissement du participant agréé ou de l'entreprise liée quant aux comptes gérés et doit noter par écrit les résultats de ces révisions.

14170 Révision trimestrielle des comptes gérés

(24.04.84, 13.09.05)

Chaque compte géré doit être révisé au moins quatre fois par période de douze mois, de préférence tous les trimestres, par le responsable des contrats à terme et options sur contrats à terme du participant agréé ou de l'entreprise liée, selon le cas, pour s'assurer que les objectifs du client sont fidèlement suivis et que le compte est géré conformément à la présente Règle.

14171 Politiques d'investissement

(24.04.84, 13.09.05)

Le participant agréé ou l'entreprise liée doit maintenir certaines normes dans le but d'assurer l'équité quant à l'allocation des occasions d'investissement parmi ses comptes gérés et une copie des politiques établies doit être remise à chaque client et demeurer disponible pour inspection par la Bourse.

14172 Entente concernant les honoraires

(24.04.84, 13.09.05)

Le participant agréé ou l'entreprise liée peut imputer une dépense directement à chaque client pour services rendus au compte géré mais, sauf dans le cas d'une entente écrite avec le client, cette imputation de dépenses ne doit pas être contingente aux profits ou à la performance.

14173 Surveillance individuelle pour chaque compte géré
(24.04.84, 13.09.05)

Le participant agréé ou l'entreprise liée doit s'assurer que chaque compte géré est surveillé séparément et distinctement des autres comptes gérés, mais un ordre placé au nom d'un compte géré peut être mis en commun avec les ordres d'un autre compte géré.

14174 Comptes omnibus
(24.04.84, abr. 13.09.05)

14174 Code de déontologie
(24.04.84, 13.09.05)

Le participant agréé ou l'entreprise liée doit obtenir de chaque personne responsable l'engagement qu'elle ne négociera pas pour son propre compte ou, selon le cas, ne permettra pas sciemment qu'un associé négocie en se basant sur des informations relatives à des opérations effectuées ou qui seront effectuées pour tout compte géré. Le participant agréé ou l'entreprise liée, selon le cas, doit établir et maintenir des procédures satisfaisantes pour la Bourse, conçues pour permettre de divulguer quand une personne responsable ou un associé de cette personne a enfreint un tel engagement.

Lorsqu'il y a eu changement important dans la propriété ou le contrôle d'un participant agréé ou d'une entreprise liée, dans le cadre duquel il est proposé de vendre ou de céder à un autre participant agréé, en tout ou en partie, un compte géré, le participant agréé doit, avant une telle vente ou cession ou immédiatement après le changement en question, selon le cas, donner une explication écrite au client de la proposition ou du changement et doit l'informer de son droit de mettre fin au mandat de gestion.

Section 14201 – 14250
Les marges

14201 Les exigences de marge sur contrats à terme et options sur contrats à terme
(24.04.84, 13.09.05)

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme et options sur contrats à terme inscrits à la Bourse et détenues par un participant agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation.

Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.

- 1) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché.
- 2) Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients et non-clients, qui négocient des contrats à terme ou des options sur contrats à terme, une marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la marge minimale prescrite par les règlements et règles de la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat est négocié (ou de sa corporation de compensation).

- 3) Chaque participant agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non-clients pour qui des opérations sont effectuées par le biais d'un compte omnibus la marge qui serait normalement exigée de ces clients et non-clients si leurs transactions avaient été effectuées dans des comptes individuels.
- 4) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses participants agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non-clients qui effectuent des opérations sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme, une marge supérieure à celle prescrite par les règlements et règles de la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat est négocié (ou de sa corporation de compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.

Note : Plusieurs bourses de contrats à terme (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de marge initiale et de marge de maintien. Dans ces cas, le participant agréé doit obtenir de son client, au moment où l'opération est effectuée, une marge ne devant pas être inférieure à la marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix du contrat à terme peuvent faire baisser la marge déposée par le client sous le niveau des exigences de marge de maintien. Lorsque cela se produit, le participant agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la marge déposée au niveau de la marge initiale exigée.

14202 Ordres de clients en insuffisance de marge

(24.04.84, 13.09.05)

Il est interdit aux participants agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles opérations à moins que le montant minimal de marge pour la nouvelle opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la marge pour les positions alors en cours de ce client ne satisfasse les exigences de marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au compte d'un client excédant les exigences de marge sur toutes les positions en cours peuvent être attribués à la marge se rapportant à un nouvel engagement.

14203 Appels de marge

(24.04.84, 18.04.85, 13.09.05)

Un participant agréé peut réclamer des marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le participant agréé doit demander des marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du participant agréé envers la corporation de compensation pour la même position ouverte, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.

Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le participant agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de marge acceptable.

Si le participant agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au participant agréé, sera estimée suffisante.

Les participants agréés doivent garder un registre de toutes les demande de marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.

14204 Liquidation des positions d'un client

(24.04.84, 13.09.05)

En cas de défaut d'un participant agréé de maintenir les marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de marge.

14205 Les marges sur la spéculation sur séance

(10.03.81, 24.04.84, 13.09.05)

Un participant agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des opérations aller-retour à l'intérieur d'une même journée, sans fournir de marge sur chacune de ces opérations, pourvu que les opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la marge exigible.

14206 Les marges sur positions mixtes inter-marchandises ou inter-marchés

(24.04.84, 13.09.05)

Les marges sur des positions mixtes inter-marchandises ou inter-marchés doivent être celles établies de temps à autre par la Bourse.

14207 Définition d'une contrepartie véritable (ex-14371)

(24.04.84, 13.09.05)

Les positions et opérations de contrepartie véritables sont des positions ou des opérations dans un contrat à terme ou une option sur contrat à terme visant des opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché ;
- b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une personne doit ou prévoit encourir ;
- c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins de la présente Règle, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes de la présente Règle ne soient satisfaites.

14208 Comptes de contrepartistes véritables

(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05)

Un participant agréé ne doit pas maintenir le compte d'un contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- a) le contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - 1) les positions prévues seront de véritables contreparties ;
 - 2) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires) ;
- b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du participant agréé ;
- c) le contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties ;
- d) le contrepartiste se conforme à toutes les Règles et Politiques applicables de la Bourse ;
- e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

14209 Montants à déduire de l'actif net admissible – contrats à terme et options sur contrats à terme
(13.09.05)

- 1) Chaque position d'inventaire du participant agréé portant sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme doit être évaluée au cours du marché quotidiennement et toute différence doit être débitée ou créditée au compte de profits et pertes.
- 2) Sauf avis contraire de la Bourse, chaque participant agréé doit déduire de son actif net admissible la marge nécessaire sur les positions de contrats à terme et d'options sur contrats à terme détenues dans un compte d'inventaire. A moins que la Bourse n'établisse une marge supérieure à déduire de l'actif net admissible, la marge doit être celle prescrite par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat est négocié (ou par sa corporation de compensation). Lorsque les exigences de la bourse de contrats à terme font mention d'une marge initiale et d'une marge de maintien, le participant agréé doit déduire la marge initiale sur ses positions. Lorsque la bourse de contrats à terme n'utilise pas un système de marge à deux paliers mais plutôt une marge unique, celle-ci doit être déduite de l'actif net admissible du participant agréé.
- 3) Les exigences des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aussi aux comptes de mainteneurs de marché.
- 4) Sauf avis contraire de la Bourse, chaque participant agréé doit déduire de son actif net admissible un montant suffisant pour couvrir toute insuffisance de marge dans ses comptes-clients et non-clients.

A moins qu'un taux supérieur ne soit prescrit par la Bourse pour déterminer les insuffisances de marge aux fins de déduction en vertu de ce paragraphe, celle-ci doit être déterminée en fonction des « insuffisances de marge » définies ci-dessous. Selon cette définition, si la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat est négocié (ou sa corporation de compensation) spécifie une marge de maintien, l'insuffisance de marge, le cas échéant, doit être déterminée en se basant sur cette marge de maintien et l'insuffisance ainsi déterminée doit être déduite de l'actif net admissible du participant agréé. Lorsque la bourse de contrat à terme n'utilise pas un système de marge à deux paliers mais plutôt une marge unique, cette dernière doit être utilisée pour déterminer l'insuffisance de marge.

Note : Pour les fins de ce paragraphe, les termes «marge», «taux de marge» et «exigences de marge», lorsqu'utilisés en rapport avec des contrats à terme ou des options sur contrats à terme, signifient: la somme minimale par contrat qui doit être déposée auprès du participant agréé en vertu des règlements et règles de la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat a été conclu (ou sa corporation de compensation) pour garantir l'exécution des obligations du contrat et qui comprend, le cas échéant, la «marge originale», ou «marge initiale», qui est la somme devant être déposée lors de la conclusion du contrat, et la «marge de variation», ou «marge de maintien», qui est la somme additionnelle devant être déposée par l'une des parties au contrat pour rétablir le dépôt de marge à son montant original ou initial lorsque, suite à des variations défavorables du prix du contrat à terme, la marge en dépôt tombe sous le niveau de la marge à maintenir. Ces termes peuvent aussi représenter des montants supérieurs que la Bourse peut fixer à sa discrétion.

«insuffisance de marge», lorsque utilisée en rapport avec un compte-client ou non-client, y compris les comptes pour lesquels les opérations sont effectuées dans un compte omnibus, signifie, pour les fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque, le montant par lequel la marge déposée dans le compte du client ou du non-client est, à un moment quelconque, inférieure :

- a) au montant à maintenir lorsque la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat a été conclu ou sa corporation de compensation prescrit un tel montant; ou
- b) à la marge prescrite selon les règlements et règles de la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat a été conclu (ou sa corporation de compensation) lorsqu'aucun montant à maintenir n'est prescrit; ou
- c) à un montant supérieur que la Bourse peut exiger à sa discrétion.

Section 14251 – 14300
Exigences pour transiger les contrats
à terme de la division Mercantile
avec des clients américains

14251 Définitions

(18.04.85, abr. 13.09.05)

14252 Responsabilité des membres qui transigent avec des clients américains

(18.04.85, abr. 13.09.05)